CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1291

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le régistre a été accessible au bureau de la municipalité les 11 et 12 juillet 1978 ;

2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1291 est de _____ ;

3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1291 est de 14 ;

4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1291 se sont enregistrées les 11 et 12 juillet 1978 ;

5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 12 juillet 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.

6e- QUE le règlement no 78/1291 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 octobre 1978

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1291

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 juin 1978 a adopté le règlement no 78/1291 concernant: Amendement au règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones D-4-X et D-12-X (modifiées). Zone KD-5-X (nouvelle).

L'avis public no 1291-2-1828 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1291 a été publié le 5 juillet 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1291 a été tenue les 11 et 12 juillet 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsable du régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et Villes.

Le régistre a été complété conformément à l'article 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 octobre 1978.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1291, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 19 juin 1978 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones D-4-X et D-12-X (modifiées) - zone KD-5-X (nouvelle)

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1291 a été tenu les 11 12 juillet 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 9ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante- dix-neuf.

Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1291-1-1824, 1291-2-1828

1291-3-1829

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1291 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 21 juin 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 5 juillet 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 19 juillet 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1291-3-1829)

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 78/1291 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 11 et 12 juillet 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement a pour objet d'amender le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg plus précisément pour modifier les zones D-4-X et D-12-X en vue de créer une nouvelle zone KD-5-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 juillet 1978.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1291-2-1828)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 19 JUIN 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-4-X ET D-12-X (modifiées) ET KD-5-X (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Charlesbourg;

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 19 juin 1978, le Conseil a adopté le règlement no 78/1291 amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones D-4-X et D-12-X pour créer une nouvelle zone KD-5-X située sur le boulevard Henri-Bourassa coin sud-est de la 74ème rue est, tel que montré au plan no 8268 daté du 13 juin 1978 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers, et annexé au règlement no 78/1291, lesquelles zones sont délimitées comme suit, savoir:

ZONE KD-5-X (nouvelle):

Cette zone est formée de partie des lots 682-3-A, 682-3-A-1, 682-3-A-2, 683-A, 683-A-1, 683-A-2 et 687-33 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, municipalité de la Ville de Charlesbourg. Cette zone est bornée au nord-est par la zone D-43-X et par la zone D-12-X (modifiée), au sud-est par les zones D-12-X et D-4-X (modifiées) et au sud-ouest et au nord-ouest par la zone D-4-X (modifiée).

ZONE D-4-X (modifiée):

Bornée vers le nord par la zone B-2-X, vers le nord-est par le côté nord-est de l'avenue des Grands-Prés et la zone KD-5-X (nouvelle), vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par les zones B-2-X, D-11-X et KD-5-X (nouvelle).

ZONE D-12-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ième avenue est (zone C-2-X), vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 71ième rue est entre la 3ième avenue est et le boulevard Henri-Bourassa, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par la zone KD-5-X (nouvelle) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 71ième rue est, des lots 687-12-2 aux lots 687-34 (inclus) et par les zones D-4-X (modifiée) et KD-5-X (nouvelle).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 19 juin 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 78/1291 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 11 et 12 juillet 1978, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 78/1291 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 14 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 78/1291 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 juillet 1978, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 5 juillet 1978.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(No: 1291-1-1824)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 19 JUIN 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-13-X, B-2-X, D-2-X, D-49-X, D-42-X, D-50-X et D-43-X CONTIGUES AUX ZONES D-4-X et D-12-X (modifiées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 19 juin 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 78/1291 intigulé: "règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg ayant pour objet de modifier les zones D-4-X et D-12-X pour créer la nouvelle zone KD-5-X située sur le boulevard Henri-Bourassa coin sud-est 74ème rue est, tel que montré au plan no 8268 daté du 13 juin 1978 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers, et annexé au règlement no 78/1291, lesquelles zones sont délimitées comme suit, savoir:

ZONE KD-5-X (nouvelle):

Cette zone est formée de partie des lots 682-3-A, 682-3-A-1, 682-3-A-2, 683-A, 683-A-1, 683-A-2 et 687-33 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, municipalité de la Ville de Charlesbourg. Cette zone est bornée au nord-est par la zone D-43-X et par la zone D-12-X (modifiée), au sud-est par les zones D-12-X et D-4-X (modifiées) et au sud-ouest et au nord-ouest par la zone D-4-X (modifiée).

ZONE D-4-X (modifiée):

Bornée vers le nord par la zone B-2-X, vers le nord-est par le côté nord-est de l'avenue des Grands-Prés et la zone KD-5-X (nouvelle), vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par les zones B-2-X, D-11-X et KD-5-X (nouvelle).

ZONE D-12-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ième avenue est (zone C-2-X), vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 71ième rue est entre la 3ième avenue est et le boulevard Henri-Bourassa, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par la zone KD-5-X (nouvelle) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 71ième rue est, des lots 687-12-2 aux lots 687-34 (inclus) et par les zones D-4-X (modifiée) et KD-5-X (nouvelle).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 19 juin 1978, seront habiles à voter sur le règlement no 78/1291 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 78/1291 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone D-4-X et à la zone D-12-X (modifiées) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 21 juin 1978.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 78/1291

RE: Amendement au règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zones D-4-X et D-12-X (modifiées) zone KD-5-X (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 juin 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS;
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
~~Roméo~~ Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

1e-ATTENDU QU'avis de motion no 78/1556 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan portant minute no 8268 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers en date du 12 juin 1978, contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE KD-5-X (nouvelle):

Cette zone est formée de partie des lots 682-3-A, 682-3-A-1, 682-3-A-2, 683-A, 683-A-1, 683-A-2 et 687-33 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, municipalité de la Ville de Charlesbourg. Cette zone est bornée au nord-est par la zone D-43-X et par la zone D-12-X (modifiée), au sud-est par les zones D-12-X et D-4-X (modifiées) et au sud-ouest et au nord-ouest par la zone D-4-X (modifiée).

ZONE D-4-X (modifiée):

Bornée vers le nord par la zone B-2-X, vers le nord-est par le côté nord-est de l'avenue des Grands-Prés et la zone KD-5-X (nouvelle), vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par les zones B-2-X, D-11-X et KD-5-X (nouvelle).

ZONE D-12-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ième avenue est (zone C-2-X), vers le

sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 71ième rue est entre la 3ième avenue est et le boulevard Henri-Bourassa, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par la zone KD-5-X (nouvelle) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 71ième rue est, des lots 687-12-2 aux lots 687-34 (inclus) et par les zones D-4-X (modifiée) et KD-5-X (nouvelle).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout en conformité avec les dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

13/06/78

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

DESCRIPTION

Modification au plan directeur de zonage de la Ville de Charlesbourg, Zone K-D-5-X (nouvelle) et Zones D-4-X et D-12-X (modifiées).

ZONE K-D-5-X (nouvelle)

Cette zone est formée de ptie des lots 682-3-A, 682-3-A-1, 682-3-A-2, 683-A, 683-A-1, 683-A-2 et 687-33 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Municipalité de la Ville de Charlesbourg. Cette zone est bornée au nord-est par la zone D-43-X et par la zone D-12-X (modifiée), au sud-est par les zones D-12-X et D-4-X (modifiées) et au sud-ouest et au nord-ouest par la zone D-4-X (modifiée).

ZONE D-4-X (modifiée)

Bornée vers le nord par la zone B-2-X, vers le nord-est par le côté nord-est de l'Avenue des Grands-Prés et la zone K-D-5-X (nouvelle), vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par les zones B-2-X, D-11-X et K-D-5-X (nouvelle).

ZONE D-12-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue est (zone C-2-X), vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 71ème rue est entre la 3ème Avenue est et le Boulevard Henri-Bourassa, vers le sud-ouest par le Boulevard Henri-Bourassa et par la zone K-D-5-X (nouvelle) et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 71ème Rue est, des lots 687-12-2 aux lots 687-34 (inclus) et par les zones D-4-X et K-D-5-X (nouvelle).

Le tout est tel que le montre le plan ci-annexé portant le numéro 8268 de mes minutes.

Fait à Sainte-Foy, le 12 juin 1978.

JEAN-LOUIS DEMERS,
Arpenteur-Géomètre.

VRAIE COPIE DE LA MINUTE ORIGINALE
CONSERVÉE DANS MON GREFFE.

SAINTE-FOY, LE 13 juin 1978.

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

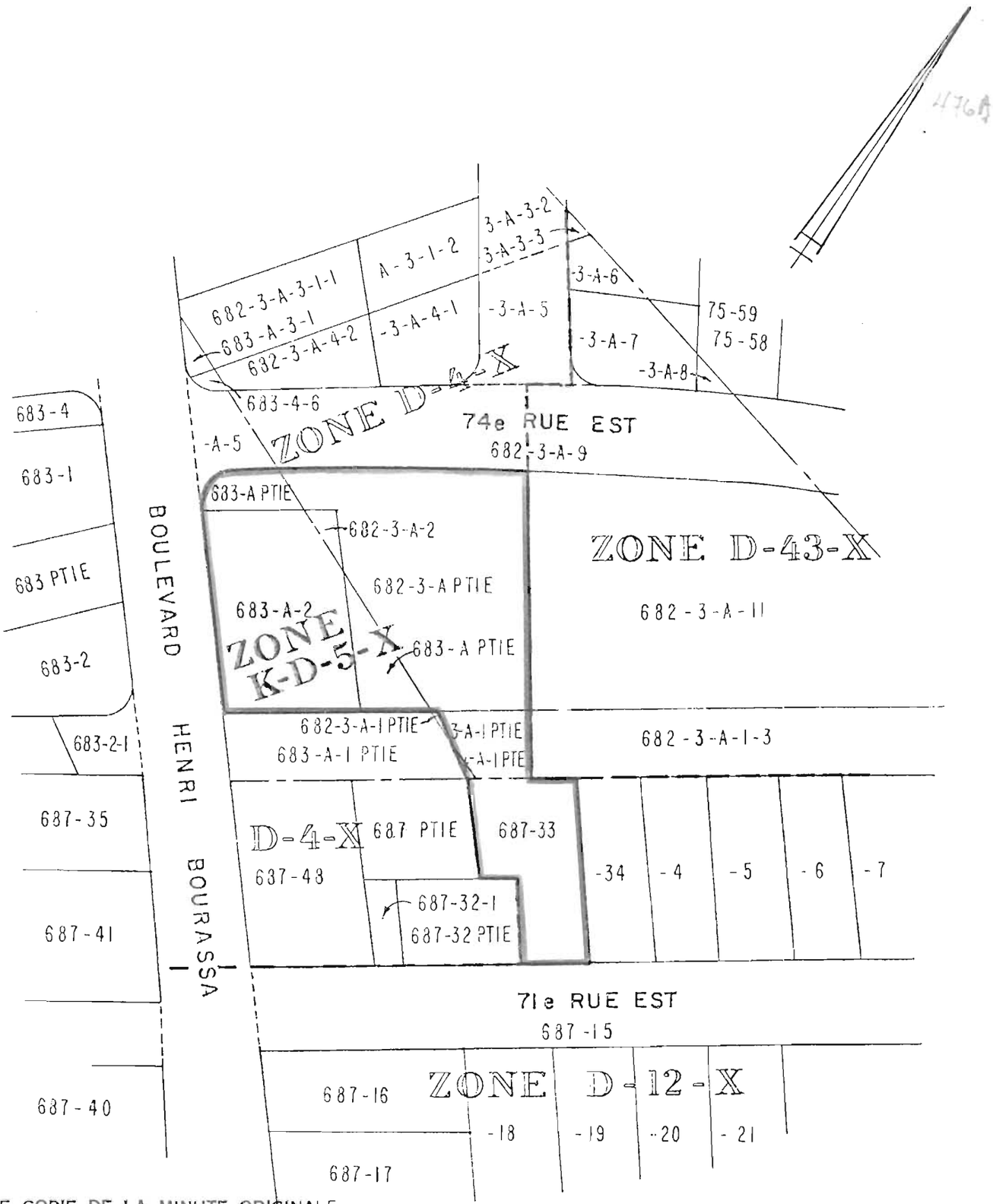

RAIE COPIE DE LA MINUTE ORIGINALE
ERVÉE DANS MON GREFFE.

E-FOY, LE 13 juin 1978

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

VILLE DE CHARLESBOURG

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE (ZONE CRÉE: K-D-5-X)

LOT(S) NUMÉRO(S) 682-3-A PTIE, -A-1 PTIE, -A-2, 683-A PTIE, -A-1 PTIE, -A-2, 687-33.

CADASTRE DE LA PAROISSE DE CHARLESBOURG

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUÉBEC

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
(ZONE CREE : K-D-5-X)

Concernant les lots :

682-3-A ptie, 682-3-A-1 ptie, 682-3-A-2,
683-A ptie, 683-A-1 ptie, 683-A-2 et 687-33

PAROISSE DE CHARLESBOURG

JEAN-LOUIS DEMERS, A. G.

Minute : 8268.

DUSSAULT
DEMERS
FORTIN
AUBE
GINGRAS **ARPENTEURS-GEOMETRES**

TEL.: (418) 658-4080
3291, CHEMIN STE-FOY, STE-FOY, P.Q. G1X 3V2